Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240112-DEC-2024-001-DE Date de télétransmission : 22/01/2024 Date de réception préfecture : 22/01/2024



DECISION n° DEC-2024-001-DFCP

Annule et remplace la décision n°DEC-2024-221-DFCP transmise le 22/01/2024 Désignation des lauréats du concours de Maitrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif couvert sur la commune de Pontcharra

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maitrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1-2° et R.2162-15 à R.2162-21,

Vu la délibération DEL-2022-0262 portant désignation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Vu la procédure de concours de maitrise d'œuvre restreint de bâtiment sur esquisse lancée par avis de concours en date du 11 mai 2023,

Vu le règlement de concours de la 2ème phase,

Vu le procès-verbal du jury de concours d'examen des projets en date du 18 décembre 2023,

DECIDE

Article 1:

100

TOR

RH

159

BH BH

156

69

100

100

BB

10

188

EG

108

156

展

ES

60

100

23

363

103

101

10

De suivre à la suite des votes et classement proposé, l'avis du jury, et de déclarer les candidats n° 1 et n° 2 lauréats du concours, classés comme suit :

1ère position :

Candidat n°2 Lieux F.AU.VES, Mandataire

ARBORESCENCE SARL, Co-traitant INDDIGO, Co-traitant Cabinet DENIZOU, Co-traitant PEUTZ & Associés SARL, Co-traitant AXE INGENIERIE, Co-traitant

2ème position :

Candidat no 1 CHABANNE ARCHITECTE, Mandataire

CHABANNE INGENIERIE, Co-traitant VENATHEC, Co-traitant

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20240112-DEC-2024-001-DE Date de télétransmission : 22/01/2024 Date de réception préfecture : 22/01/2024

Article 2:

13

101

100

100

201 271

100

100

110

EE

2

181

DI DI

De suivre l'avis du jury, et d'allouer la somme de 40 000 € HT correspondant à des prestations de niveau Esquisse à chacun des quatre candidats au titre de la prime prévue à l'article 3.4 du règlement de concours.

Conformément au règlement de concours, la rémunération du contrat de maitrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par l'attributaire.

Article 3:

D'inviter aux négociations les groupements représentés par les mandataires désignés lauréats en vue de la conclusion d'un marché de maitrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135-38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

e Président de la communauté de

communes Le Grésivaudan

12/01/2024

Henri BAILE

Fait a Crolles